

Village de Sainte-Pétronille

EXTRAIT DE RÉOLUTION

À la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille tenue le 6 février 2017 et à laquelle étaient présents :

Monsieur Harold Noël, maire
Monsieur Eric Bussière, conseiller
Madame Mireille Morency, conseillère
Monsieur Yves-André Beulé, conseiller
Madame Lison Berthiaume, conseillère
Madame Lyne Gosselin, conseillère

RÉSOLUTION # 2017-014

Adoption du second projet de règlement 394 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin d'encadrer les chenils, chatteries ainsi que les services pour animaux domestiques.

Il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Lyne Gosselin :

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 151 de manière à prévoir des normes relatives à l'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie, soit sur la superficie minimale du terrain, le bâtiment, l'aménagement extérieur, les distances séparatrices, les heures d'opération et le nombre maximal d'animaux par établissement. Enfin, le règlement a pour objet d'autoriser les usages de « chenils, chatteries » dans la zone agricole « A-6 » ainsi que les « services pour les animaux domestiques » dans la zone commerciale « CD-3 ».

Article 2 : Modification aux « Dispositions déclaratoires et interprétatives »

L'article 1.5, intitulé « Définitions », est modifié par l'ajout des termes suivants, à la suite de la définition de « Chemin public » :

« Chenil, Chatterie

Établissement, à des fins commerciales ou personnelles, où se pratique l'élevage et/ou la pension de plus de deux chiens ou de chats, âgés de plus de douze (12) semaines, ainsi que le dressage, la vente, le gardiennage, l'entretien hygiénique ou esthétique de ceux-ci dans le cadre de leur élevage. De plus, un chenil ou chatterie est un bâtiment fermé, comportant des murs et un toit. Dans le cas d'un chenil, le bâtiment doit être insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.).

Chien, chat

Comprend tout chien ou chat, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte. »

Article 3 : Modification au chapitre 2 – USAGES AUTORISÉS

L'article 15, intitulé «Groupes d'usages», est modifié par le remplacement du paragraphe « Agriculture II » par le suivant :

« Agriculture II : Les chenils et chatteries. »

Enfin, l'article 15, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite de celui intitulé « Groupe Industrie et vente » :

*« J) Groupe Commerces et services pour les animaux domestiques :
École de dressage, salon de toilettage. »*

L'article 25, intitulé «Usages autorisés dans la zone A-6», est modifié par l'insertion du paragraphe suivant à la suite de celui intitulé « - Le groupe d'usages Agriculture I » :

« - Le groupe d'usages Agriculture II »

L'article 49, intitulé «Usages autorisés dans la zone CD-3», est modifié par le remplacement du paragraphe intitulé « A) Comme usage principal : », par le suivant :

« A) Comme usage principal :

- Commerce d'artisanat et entrepreneur artisan nécessitant un personnel de moins de trois employés et respectant les dispositions des paragraphes C) et D) de l'article 19 du présent règlement.

- Le groupe d'usages Commerces et services pour les animaux domestiques »

Article 4 : Ajout du chapitre 11.2 – NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PARTICULIERS

L'article 176.60, intitulé «CHENILS ET CHATTERIES», est ajouté et est libellé comme suit :

« 176.60 CHENILS ET CHATTERIES

176.60.1 TERRAIN

L'immeuble où est exploité un chenil ou une chatterie doit se situer sur une propriété d'une superficie minimale de 35 hectares.

176.60.2 BÂTIMENT ET AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Le bâtiment accueillant le chenil ou la chatterie doit :

- Être insonorisé de manière à ce que le niveau de bruit ne dépasse 55 dBA à 25 pieds de celui-ci, et ce, en tout temps;
- Être entouré, à l'extérieur, d'un enclos collectif dont la hauteur est d'au moins 2,1 mètres et dont l'accès est verrouillé en tout temps.

176.60.3 DISTANCES SÉPARATRICES

En plus des normes d'implantation applicables aux bâtiments agricoles, le chenil ou la chatterie (le bâtiment et l'enclos) doit respecter les distances minimales suivantes :

- Limite du périmètre d'urbanisation : 1000 mètres;
- Limite municipale : 500 mètres;
- Emprise du chemin Royal : 1000 mètres;
- Toute résidence autre que celle de l'exploitant : 500 mètres.

176.60.4 HEURES D'OPÉRATION

- Entre 8h et 20h, les chiens et chats peuvent être à l'extérieur du bâtiment mais doivent demeurer à l'intérieur de l'enclos collectif.
- Entre 20h et 8h, les chiens et chats doivent être à l'intérieur du bâtiment.

176.60.5 NOMBRE D'ANIMAUX PAR CHENIL OU CHATTERIE

- Dans le cas d'une chatterie, le nombre maximal de chats en tout temps est de 5.
- Dans le cas d'un chenil, le nombre maximal de chiens en tout temps est de 5.

176.60.6 CHIOTS ET CHATONS

- Nonobstant le premier alinéa de l'article 176.60.5, si une femelle met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.
- Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 176.60.5, si une femelle met bas, les chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.»

Article 5 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2017 PAR LA
RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-014**

Copie certifiée conforme le 8 février 2017

Par

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier